



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Date d'édition : 11.01.2022

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France

I – GÉNÉRALITÉ

Rappel : L'implantation d'antenne-relais en périmètre de protection immédiate (interdite sauf situation exceptionnelle dûment justifiée) ou rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) fait partie des critères de consultation de l'ARS.

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont parfois perçues par les riverains comme une source de risques pour leur santé et qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Il convient de rechercher des solutions permettant d'assurer la protection de la santé de la population, tout en prenant en compte la protection de l'environnement et le maintien de la qualité du service rendu.

Pour répondre aux questions soulevées par les usages des radiofréquences, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été amenée à expertiser leurs effets sanitaires potentiels à plusieurs reprises, et a notamment publié des avis et rapports d'expertise collective en 2003 et 2005 sur la téléphonie mobile et en 2009, 2013 et 2016 sur l'ensemble des applications utilisant des radiofréquences.

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et les établissements particuliers. Il est seulement recommandé par l'Anses d'éviter l'implantation de ces équipements à proximité des établissements particuliers.

Aussi, le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, prévoit que les opérateurs mobiles décrivent les « actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 m de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu ».

Les connaissances sur les effets des champs électromagnétiques et radiofréquences sont régulièrement actualisées.

II – ENJEUX SANITAIRES ET OBLIGATIONS

En fonction de leurs caractéristiques, les antennes doivent respecter des exigences en matière d'urbanisme sur :



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

- **le lieu d'implantation dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :**

La consultation de l'ARS se portera sur les implantations en périmètre de protection immédiate (il est rappelé que l'implantation d'antenne-relais en périmètre de protection immédiat est interdite) ou rapprochée.

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Il doit donc être vérifié la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. Lorsque le projet est situé en périmètre de protection éloignée (pour rappel, la présence en périmètre de protection immédiate ou rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS), il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique :

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du code de la santé publique, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
 - à terme via l'outil de cartographie des captages et de leurs périmètres de protection « AtlaSanté » (dès qu'il sera accessible), vous pourrez définir la position du projet vis-à-vis du projet.
 - Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection si la mairie ne dispose pas de ces éléments.
-
- **La limite d'exposition du public**
Il conviendra de s'assurer que les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et les installations satisfont aux niveaux de référence définis par le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (<http://www.radiofrquences.gouv.fr/fixer-des-limites-d-exposition-a92.html>).

Les niveaux de référence suivants retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile devront être respectés :



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Niveaux de référence (V/m)

700 MHz (4G)	36 V/m
800 MHz (4G)	39 V/m
900 MHz (2G et 3G)	41 V/m
1800 MHz (2G et 4G)	58 V/m
2100 MHz (3G)	61 V/m
2600 MHz (4G)	61 V/m

- **La proximité d'établissements dits « sensibles »**

L'Anses recommande de respecter un rayon de 100 mètres autour des établissements sensibles dans lequel il convient d'éviter d'implanter une antenne-relais. En cas de recherches infructueuses de sites alternatifs, les opérateurs mobiles décrivent les « actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de 100 m de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu .

La commune peut utilement vérifier auprès de l'opérateur de téléphonie que le champ électromagnétique principal n'est pas orienté vers les sites sensibles, via la carte modélisant le tir des azimuts¹ et consulter la carte d'exposimétrie modélisant l'impact des émissions sur le voisinage de l'installation projetée.

Il est également possible de commander des mesures de champ auprès de l'ANFR, selon le protocole en vigueur, par des laboratoires accrédités COFRAC.

Ce dispositif de mesure et de surveillance des ondes électromagnétiques en vigueur depuis le 1er janvier 2014 vise à renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures.

Toute personne/EPCI/Association déclarée, peut faire gratuitement mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans les lieux accessibles au public. Le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par les opérateurs de téléphonie mobile.

¹ Direction des émissions des antennes relais



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ANTENNE-RELAIS EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

III. QUELQUES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires

- **Décret n°2002-775** relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
- **Article R. 1321-13** du code de la santé publique portant sur l'interdiction dans le périmètre de protection immédiat d'installations, en dehors de celles explicitement autorisées dans l'acte déclaratif d'utilité publique d'un captage
- **Action 6 de l'annexe II de la circulaire n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003** relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine restreignant l'accessibilité des ouvrages de distribution d'eau potable aux personnes étrangères aux services des eaux.,
- **Circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998** relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens.
- **Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003** relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate

Site Internet

- **Risques sanitaires :**
<https://www.anses.fr/fr/content/radiofr%C3%A9quences-t%C3%A9l%C3%A9phonie-mobile-et-technologies-sans-fil>
- **Le dispositif de mesures :**
<https://mesures.anfr.fr/#/>
- **Consultation des mesures réalisées :**
Site.radiofr%C3%A9quences.gouv.fr
- **Demande de mesure :**
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>
- **Avis CSHPF :**
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_du_CSHPF_du_21_octobre_1997_vis-a-vis_de_l_installation_d_antennes_sur_les_reservoirs_aeriens.pdf,
- **Circulaires DGS :**
<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/1998/98-05/a0050245.htm>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2003/03-48/a0483680.htm>